



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.795/4
du 3 février 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante
chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances
sonores aéroportuaires en Région wallonne’

Le 24 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 février 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section et Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 février 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet [‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Il y a lieu d'éviter une rédaction des dispositions qui présente l'administration comme une institution distincte alors qu'elle est hiérarchiquement soumise au Ministre lui-même responsable devant le Parlement.

Ainsi, à l'article 1^{er} de l'avant-projet, il n'y a pas lieu de modifier l'article 2, alinéa 1^{er}, 5^o ¹, du décret du 8 juin 2001 'instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne' pour permettre aux « Services du Gouvernement wallon » de demander un avis à l'autorité indépendante en charge du contrôle et du suivi des nuisances aéroportuaires sur tout projet réglementaire, plan d'exposition au bruit ou toute question qui lui serait soumise, puisque le texte modifié par l'avant-projet accorde déjà que cette faculté au Gouvernement, à qui il appartient de confier à ses services la mission de solliciter cet avis.

De même, l'article 5 de l'avant-projet désigne les « services du Gouvernement » comme destinataires du rapport d'activité annuel de l'autorité précitée, en lieu et place du Gouvernement, alors que c'est ce dernier qui doit être le destinataire de ce rapport ².

Le texte sera revu à la lumière de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'article 2, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret du 8 juin 2001 prévoit :

« Cette autorité a pour mission de :

[...]

5^o à la demande du Gouvernement, émettre un avis sur tout projet de texte réglementaire relatif aux nuisances sonores aéroportuaires, sur les plans d'exposition au bruit, ainsi que sur toute autre question lui soumise ».

² Et ce sans préjudice de la possibilité qui appartient au Gouvernement de décider que ce rapport doit être transmis à l'un de ces services.